



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE HAUTEFAGE AU LIEU-DIT « BAIE DE LESTURGIE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Hautefage en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Hautefage au lieu-dit « Baie de Lesturgie » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Hautefage, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « Baie de Lesturgie » sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Sud de la parcelle N° 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 690 ;
- à l'aval : extrémité Sud de la parcelle N° 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Geniez-ô-Merle ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE TREIGNAC-VAUD SUR LA COMMUNE DE SAINT-
HILAIRE-LES-COURBES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Treignac en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 22 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, au lieu-dit « Champs de l'eau » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de brochet (*Esox lucius*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, une réserve temporaire sur la partie située au lieu-dit « Champs de l'eau » constituée par l'espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité amont de la parcelle N° 175, section AV 01 et l'extrémité aval de la parcelle N° 35, section AX 01, commune de Saint-Hilaire-les-Courbes.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Hilaire-les-Courbes ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,



Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE NEUVIC AU LIEU-DIT « LA DIGUE D'YEUX » SUR LES COMMUNES DE LIGINIAC ET NEUVIC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Neuvic au lieu-dit « La digue d'Yeux » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Neuvic, une réserve de pêche au lieu-dit « La digue d'Yeux » sur les communes de Liginiac et Neuvic entre les points suivants :

- limite amont : extrémité Est de la parcelle n° 1, section AH, commune de Liginiac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950 ;
- limite aval : extrémité Ouest de la parcelle n° 4, section AH, commune de Liginiac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Liginiac et Neuvic ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (LA VALETTE) AU LIEU-
DIT « LA BAIE DE BOURNOL »**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette) au lieu-dit « La baie de Bournol » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette), une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de Bournol » sur la commune de Marcillac-la-Croisille entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680 ;
- à l'aval : extrémité Nord de la parcelle N° 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Marcillac-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (LA VALETTE) AU LIEU-
DIT « LA BAIE D'EL FAOU » SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette) au lieu-dit « La baie d'El Faou » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette), une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie d'El Faou » sur la commune de Marcillac-la-Croisille entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380 ;

- à l'aval : extrémité Sud de la parcelle N° 97, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 090 et Y = 6 464 270.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Marcillac-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (LA VALETTE) AU LIEU-
DIT « LA BAIE DE LANTOURNE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LA-CROI-
SILLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette) au lieu-dit « La baie de Lantourne » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (Sander Lucioperca) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette), une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de Lantourne » sur la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Est de la parcelle N° 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 6 463 600 ;
- à l'aval : extrémité Nord de la parcelle N° 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Pardoux-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Privat en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Serviè-res-le-Château qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de brochets (*Esox lucius*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Servières-le-Château, une réserve de pêche temporaire sur la partie de la retenue du barrage au droit de la parcelle N° 87, section AH, commune de Servières-le-Château, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Servières-le-Château ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE HAUTEFAGE AU LIEU-DIT « BAIE DE CHABANNES »
SUR LA COMMUNE DE HAUTEFAGE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Hautefage en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Hautefage au lieu-dit « Baie de Chabannes » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Hautefage, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « Baie de Chabannes » sur la commune de Hautefage entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Sud Ouest de la parcelle N° 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094 ;
- à l'aval : extrémité Sud de la parcelle N° 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Hautefage ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE HAUTEFAGE ZONE AMONT DE « LAVAL » SUR LES
COMMUNES DE SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE ET DE SAINT-GENIEZ-Ô-
MERLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Hautefage en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Hautefage sur la zone amont de « Laval » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de HautePAGE, une réserve de pêche temporaire dans la zone en amont de « Laval » sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et Saint-Geniez-ô-Merle entre les points suivants :

- à l'amont : passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730 ;

- à l'aval : limite amont au droit de la parcelle N°1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle, coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et limite aval l'extrémité Ouest de la parcelle N°317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles, coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et Saint-Geniez-ô-Merle ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DU CHASTANG AU LIEU-DIT « LA BAIE DE LA LUZÈGE »
SUR LES COMMUNES DE LAVAL-SUR-LUZÈGE ET SOURSAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lapeau en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF du Chastang au lieu-dit « La baie de la Luzège » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de la Luzège » sur les communes de Laval-sur-Luzège et Soursac entre les points suivants :

- à l'amont : confluence avec le ruisseau de Lauge ;
- à l'aval : ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle N° 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et, pour limite aval l'extrémité Sud de la parcelle N° 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzège - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Laval-sur-Luzège et Soursac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
TOTALITÉ DE L'ÉTANG FERRIER SUR LES COMMUNES DE CLERGOUX ET SAINT-
PARDOUX-LA-CROISILLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 22 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire de l'étang Ferrier qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de brochet (*Esox lucius*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur la totalité de l'étang Ferrier, communes de Clergoux et Saint-Pardoux-la-Croisille.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Clergoux et Saint-Pardoux-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE AU NIVEAU DE LA CONFLUENCE AVEC LA
TRIOUZOUNE SUR LES COMMUNES DE NEUVIC ET SÉRANDON**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de l'Aigle au niveau de la confluence avec la triouzoune qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve de pêche temporaire au niveau de la confluence avec la Triouzoune sur les communes de Neuvic et Sérandon entre les points suivants :

- à l'amont : cote 342.00 NGF sur la Triouzoune (à préciser) ;
- à l'aval : pont des Ajustants.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Neuvic et Sérandon ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE AU LIEU-DIT « LA BAIE DE LAMIRANDE »
SUR LA COMMUNE DE SOURSAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lapleau en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de l'Aigle au lieu-dit « La baie de Lamirande » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de Lamirande » sur la commune de Soursac entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Sud de la parcelle n° 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462 ;
- à l'aval : extrémité Nord de la parcelle n° 513, section OC coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Soursac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DU CHASTANG SUR LES COMMUNES DE SAINT- MARTIN-LA-MÉANNE ET SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage EDF du Chastang, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang, une réserve de pêche temporaire sur les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont du barrage du Chastang ;
- aval : barrage du Chastang.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
RETENUE DU BARRAGE EDF DU SABLIER (À L'AVAL DU BARRAGE EDF DU
CHASTANG) SUR LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE ET SERVIÈRES-LE-
CHÂTEAU**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF du Chastang, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Sablier (à l'aval du barrage EDF du Chastang), une réserve de pêche temporaire sur les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château entre les points suivants :

- amont : barrage du Chastang ;
- aval : 400 mètres à l'aval du barrage du Chastang.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DU SABLIER SUR LA COMMUNE D'ARGENTAT-SUR- DORDOGNE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage EDF du Sablier, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Sablier, une réserve de pêche temporaire sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont du barrage du Sablier ;
- aval : barrage du Sablier.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Argentat-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DU CHASTANG À
L'AVAL DU BARRAGE DE L'AIGLE SUR LES COMMUNES DE SOURSAC (19) ET
CHALVIGNAC (15)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n°2022-237-DDT du 24 août 2022 portant subdélégation ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lapeau en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Vu la consultation du public pour le Cantal effectuée du XX au XX inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF de l'Aigle, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang (à l'aval du barrage de l'Aigle), une réserve temporaire sur les communes de Chalvignac (15) et Soursac (19), entre les points suivants :

- amont : barrage de l'Aigle ;
- aval : confluence avec l'Auze.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Chalvignac et Soursac ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,

Aurillac, le

Pour le préfet du Cantal et par
délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
forêt et risques naturels,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE BORT-LES-ORGUES
AU LIEU-DIT « ZONE AMONT DE LA CHAPELLE-DE-PORT-DIEU » SUR LES
COMMUNES DE CONFOLENT-PORT-DIEU, LARODDE, SAVENNES ET SINGLES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu XX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu XX ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu XX ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Puy-de-Dôme en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bort-les-Orgues en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Puy-de-Dôme de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Vu la consultation du public pour le Puy-de-Dôme effectuée du XX au XX inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu », qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu » sur les communes de Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singes (63), entre les points suivants :

- amont : de la fourche des cours d'eau *Dordogne* et *Mortagne*, communes de Savennes et Singes ; du lieu-dit « Bois de l'Âge » sur la rivière *Chavanon* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit « Moulin de Serre » sur la rivière *Burande* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, commune de Singes ;

- aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle n° 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle n° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture du sandre, soit du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les maires de Confolent-Port-Dieu, Larodde, Savennes et Singles ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,

Clermont-Ferrand, le

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par
délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
Le chef du service eau, environnement,
forêt,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARÈGES SUR LES COMMUNES DE LIGINIAC (19) ET SAINT-PIERRE (15)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n°2022-237-DDT du 24 août 2022 portant subdélégation ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Vu la consultation du public pour le Cantal effectuée du XX au XX inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'amont du barrage EDF de Marèges, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marèges, une réserve de pêche temporaire sur les communes de Ligniac (19) et Saint-Pierre (15), entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont du barrage de Marèges ;
- aval : barrage de Marèges.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Ligniac et Saint-Pierre ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Aurillac, le

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,

Pour le préfet du Cantal et par
délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
forêt et risques naturels,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE À L'AVAL
DU BARRAGE EDF DE MARÈGES SUR LES COMMUNES DE LIGINIAC (19), SÉRANDON
(19), CHAMPAGNAC (15) ET SAINT-PIERRE (15)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n°2022-237-DDT du 24 août 2022 portant subdélégation ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal en date du XXX ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Vu la consultation du public pour le Cantal effectuée du XX au XX inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF de Marèges, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle (à l'aval du barrage de Marèges), une réserve temporaire sur les communes de Champagnac (15), Ligniac (19), Saint-Pierre (15) et Sérandon (19), entre les points suivants :

- amont : barrage de Marèges ;
- aval : pont de Vernéjoux.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Champagnac , Ligniac, Saint-Pierre et Sérandon ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Aurillac, le

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,

Pour le préfet du Cantal et par
délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
forêt et risques naturels,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE SUR LES COMMUNES DE SOURSAC (19) ET CHALVIGNAC (15)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n°2022-237-DDT du 24 août 2022 portant subdélégation ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lapeau en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Vu la consultation du public pour le Cantal effectuée du XX au XX inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage de l'Aigle, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve temporaire sur les communes de Chalvignac (15) et Soursac (19), entre les points suivants :

- amont : ligne droite située à 500 mètres en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau ;

- aval : barrage de l'Aigle.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Chalvignac et Soursac ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Aurillac, le

Pour le préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
police de l'eau et risques,

Pour le préfet du Cantal et par
délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La cheffe du service environnement,
forêt et risques naturels,



Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DIÈGE SUR LA COMMUNE D'USSEL

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 instituant une réserve temporaire sur la rivière Diège sur la commune d'Ussel ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ussel en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Diège, commune d'Ussel, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 instituant une réserve de pêche temporaire sur la Diège, commune d'Ussel, entre les limites suivantes :

- amont : pont des Salles ;

- aval : Camp de César ;

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 et ce à compter que 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire d'Ussel ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DORDOGNE A L'AVAL DU BARRAGE EDF DU SABLIER SUR LA COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-DORODGNE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF du Sablier, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Dordogne à l'aval du barrage EDF du Sablier, une réserve de pêche temporaire sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : barrage du Sablier ;
- aval : 150 mètres à l'aval du barrage du Sablier.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire d'Argentat-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DORDOGNE SUR LES COMMUNES D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE ET MONCEAUX- SUR-DORDOGNE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Dordogne qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Dordogne, une réserve de pêche temporaire sur les communes d'Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : limite amont des parcelles n° 304, section AB et n° 184, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne ;
- aval : limite aval des parcelles n° 250, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne et n° 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pour la période courant du 15 novembre au 1^{er} juin inclus de l'année suivante.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires d'Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
DORDOGNE AU LIEU-DIT « ÎLES DE SAULIERES » SUR LES COMMUNES DE
MONCEAUX-SUR-DORODGNE, BASSIGNAC-LE-BAS ET REYGADES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire de la portion de la Dordogne au lieu-dit « Îles de Saulières » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Dordogne, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « Îles de Saulières » sur les communes de Bassignac-le-Bas, Monceaux-sur-Dordogne et Reygades entre les points suivants :

- amont : parcelles n° 470 et 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne ;
- aval : parcelles n° 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Bassignac-le-Bas, Monceaux-sur-Dordogne et Reygades ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DORDOGNE SUR LES COMMUNES DE BASSIGNAC-LE-BAS ET BRIVEZAC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire de la portion de la Dordogne au lieu-dit « Brivezac » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Dordogne au lieu-dit « Brivezac », une réserve de pêche temporaire entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont de la station de pompage de Brivezac ;
- aval : confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac.

La totalité des bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la Dordogne sont inclus dans la réserve.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Bassignac-le-Bas et Brivezac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DORDOGNE A LA DIGUE DES AUBARÈDES SUR LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR- DORDOGNE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du XXX ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XXX ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant l'article R.436-71 du code de l'environnement ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 interdisant la navigation en amont de la digue des Aubarèdes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Dordogne à la digue des Aubarèdes, une réserve de pêche temporaire sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont de la digue ;
- aval : 50 mètres à l'aval de la digue.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Beaulieu-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA
TOTALITÉ DU PLAN D'EAU DU CAUSSE COMMUNES DE CHASTEАUX, LISSAC-SUR-
COUZE ET SAINT-CERNIN-DE-LARCHE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que ce plan d'eau est classé en seconde catégorie et qu'en conséquence la pêche est ouverte toute l'année pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche ;

Considérant que le plan d'eau du Causse subit un abaissement hivernal de 2,50 mètres par rapport à la côte normale afin de favoriser la minéralisation des nutriments et le renouvellement d'une partie du volume du plan d'eau pour améliorer la qualité des eaux ;

Considérant que, de ce fait, la surface en eau est restreinte et qu'elle conduit à une concentration du poisson dans les zones les plus profondes ;

Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières d'interdiction temporaire pour assurer la protection des peuplements piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur la totalité du plan d'eau du Causse, communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche, en période hivernale pour les mois de janvier, novembre et décembre 2023.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour les mois de janvier, novembre et décembre 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA ROANNE COMMUNE DE LANTEUIL

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Chastang-Beynat en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Roanne, et la réalisation de travaux, est de nature à améliorer l'habitat piscicole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur la Roanne, une réserve temporaire sur la partie située au droit des parcelles AL20, AL22 AL160, AL161, AL route D921 et AM chemin communal, commune de Lanteuil.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Lanteuil ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA COUZE SUR LES COMMUNES DE CHASTEaux ET LISSAC-SUR-COUZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, prorogé le 12 décembre 2016 puis le 25 novembre 2019, instituant une réserve temporaire sur la rivière Couze sur les communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du XXX ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Couze dans la partie amont du plan d'eau du Causse, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, qui constitue un lieu privilégié pour la

reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, prorogé le 12 décembre 2016 puis le 25 novembre 2019, instituant une réserve temporaire sur la Couze, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les limites suivantes :

- amont : pont Romain ;

- aval : ligne joignant les limites aval des parcelles n°1214, section OC, commune de Chasteaux et n°298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze ;

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 et ce à compter que 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Chasteaux et Lissac-sur-Couzel ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,